

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap P. 8, dans sa version modifiée (la « LRR »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’**une proposition du surintendant des services financiers de l’Ontario de refuser de rendre des ordonnances en vertu de l’article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite* relativement à la voie suivie par l’administrateur du régime de retraite de l’Université York, numéro d’enregistrement 0329763, pour calculer et appliquer les rajustements annuels aux pensions de retraite du régime de retraite de l’Université York;

**ET DANS L’AFFAIRE D’**une audience tenue conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*;

**ENTRE**

**LA YORK UNIVERSITY FACULTY ASSOCIATION**

requérant

et

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS et L’UNIVERSITÉ YORK**

intimés

et

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3903**

partie jointe

**DEVANT :**

Anne Corbett,  
vice-présidente du Tribunal et présidente du comité

Shiraz Bharmal,  
membre du Tribunal et du comité

Paul Litner,  
membre du Tribunal et du comité

## **ONT COMPARU :**

Pour la Université York Faculty Association,  
James K. McDonald

Pour le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3509,  
David Wright

Pour l'Université York,  
J. A. Prestage,  
Kathryn Bush

Pour le surintendant des services financiers de l'Ontario,  
Mark Bailey

## **DATE DE L'AUDIENCE :**

Le 23 février 2010

## **DÉCISION**

### **NATURE DE LA DEMANDE**

La question essentielle en litige devant le Tribunal est l'interprétation de certaines dispositions du régime de retraite de l'Université York (le « régime ») relativement au calcul du montant des prestations de retraite payables aux participants retraités en vertu du régime.

Toutes les parties qui ont comparu devant le Tribunal soutiennent que le régime est clair et non équivoque et qu'il ne peut être interprété que d'une seule façon. Elles sont en désaccord sur l'interprétation que l'on devrait adopter.

La question à trancher consiste en l'interprétation à donner à deux clauses du régime. Une des clauses en question (la « clause relative au rajustement annuel ») porte sur le calcul d'un rajustement des pensions en cours de service en fonction du rendement des placements effectués à partir de la partie pertinente de la caisse fiduciaire de retraite. La deuxième clause (la « clause de non-réduction ») stipule que l'application de la clause relative au rajustement annuel ne doit pas réduire une pension en cours de service au-dessous du montant payé l'année précédente. Cette deuxième clause a pour objet de garantir qu'un paiement de pension ne sera pas inférieur à celui versé l'année précédente.

Les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si la clause relative au rajustement annuel s'applique en effectuant un calcul cumulatif d'une année sur l'autre ou si elle s'applique uniquement chaque année à la pension versée l'année précédente. Autrement dit, le rajustement annuel, qu'il soit positif ou négatif, s'accumule-t-il au fil du temps ou s'applique-t-il chaque année simplement à la pension payée l'année précédente (ce qui éliminerait l'effet de tout rajustement négatif)?

Le requérant, la York University Faculty Association, soutient que l'interprétation correcte du régime veut que le montant de la prestation de retraite payée l'année précédente soit le montant

auquel s'applique le rajustement. Si le rajustement de ce montant se traduit par une baisse, le montant de pension payé demeurera inchangé du fait de l'application de la clause de non-réduction, et le montant de pension réellement payé devient le point de départ pour l'application de la clause de rajustement l'année suivante.

La section locale 3903 du Syndicat canadien de la fonction publique (la « SCFP »), ajoutée comme partie à la demande, soutient la position du requérant.

L'intimé, l'Université York (l'« Université »), qui est l'administrateur du régime, conteste l'interprétation du requérant et affirme que la formulation du régime n'était pas la position avancée par le requérant et la SCFP.

Pour administrer le régime, l'Université s'est fondée sur son interprétation selon laquelle le montant de pension payé l'année précédente est pertinent uniquement aux fins de la clause de non-réduction et non pour l'application de la clause relative au rajustement annuel. L'Université soutient qu'une formulation différente est utilisée pour décrire le montant faisant l'objet d'un rajustement dans la clause relative au rajustement annuel et que ce libellé fait référence au montant de la pension tel qu'il a été calculé initialement et rajusté dans les années antérieures.

En conséquence, compte tenu de son interprétation, l'Université a administré le régime en considérant que la clause relative au rajustement annuel s'applique au montant de la prestation de retraite tel qu'il a été initialement calculé en vertu du régime avec l'ensemble des rajustements passés (négatifs et positifs), et non à la pension payée en vertu de la clause de non-réduction. Le montant de la pension tel qu'il a été initialement calculé et rajusté au fil des ans est ensuite comparé à la pension réellement payée l'année précédente et, si ce montant est inférieur, la clause de non-réduction du régime devient applicable. La clause de non-réduction prévoit que, dans de telles circonstances, le montant de pension payé au cours de l'année de rajustement sera le montant de pension payé l'année précédente.

Le surintendant des services financiers de l'Ontario (le « surintendant »), qui est l'autre intimé, souscrit à l'interprétation de l'Université. Le surintendant a donc émis le 11 septembre 2008 un avis d'intention proposant de refuser de rendre une ordonnance qui enjoindrait à l'administrateur du régime de cesser de tenir compte des rajustements négatifs, le cas échéant, liés à des rendements des placements inférieurs au seuil établi dans le régime au cours des années précédentes, et de refuser de rendre une ordonnance qui enjoindrait à l'administrateur de rectifier les pensions des anciens participants touchés par de tels rajustements négatifs.

## **QUESTIONS**

Comme nous l'avons déjà indiqué, la question fondamentale dont est saisi le Tribunal dans cette instance est de déterminer l'interprétation correcte de la clause relative au rajustement annuel et de la clause de non-réduction.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, les parties avaient également convenu que les questions suivantes devraient être tranchées par le Tribunal.

- i) De quel degré de retenue le Tribunal doit-il le cas échéant faire preuve à l'égard de la décision du surintendant présentée dans l'avis d'intention refusant de rendre les ordonnances demandées par le requérant?
- ii) Compte tenu de la décision du Tribunal quant à l'interprétation correcte du régime, quelles réparations le Tribunal devrait-il le cas échéant accorder?
- iii) L'Université était-elle tenue d'émettre un avis concernant les modifications aux dispositions du régime concernant les rajustements et la non-réduction tel qu'énoncé dans l'avis d'intention? Dans l'affirmative, l'Université a-t-elle satisfait à cette exigence et, dans la négative, existe-t-il des motifs pour renoncer à une telle exigence en vertu du paragraphe 26 (4) de la LRR et quelles étaient les conséquences?

À l'audience, les parties ont convenu que l'on ne demandait plus au Tribunal de trancher la question relative à l'avis (question (iii)).

Les parties ont convenu de reporter tout examen de la question des réparations (issue (ii)) jusqu'à ce que le Tribunal ait pris sa décision concernant la question de l'interprétation, et ce, seulement si le Tribunal tranche en faveur du requérant et de la SCFP sur la question de l'interprétation.

Le requérant a demandé à ce que le Tribunal demeure saisi de deux questions supplémentaires, appelées par le requérant la question des personnes ayant pris leur retraite en cours d'année et la question de la présentation erronée :

- iv) Personnes ayant pris leur retraite en cours d'année. Un litige oppose les parties concernant l'application du mécanisme de rajustement au montant final de la pension de base à la date de retraite pour les personnes ayant pris leur retraite en cours d'année;
- v) Présentation erronée. Le requérant affirme que même si l'Université a interprété le régime correctement, elle a présenté les dispositions du régime de manière erronée aux participants.

Le Tribunal ne prend aucune décision établissant s'il a été saisi valablement de ces questions ou si elles étaient de sa compétence. Les parties peuvent, dans les 60 jours suivant la présente décision, faire des observations au Tribunal concernant la compétence de ce dernier pour entendre l'une de ces questions ou les deux.

## **FAITS**

Le régime a été établi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 dans le but de fournir des pensions et certaines prestations accessoires aux membres du personnel de l'Université York. L'Université est l'administrateur du régime.

Le régime est un régime de retraite hybride contributif composé d'une partie à cotisations déterminées, à laquelle cotisent l'Université et les participants, et d'une partie à prestations déterminées minimales, déterminée en fonction de la formule définie dans le régime. Cette

prestation de retraite minimale garantie est un montant de pension calculé par l'application d'une formule fondée sur le service et les gains de l'employé. Après son départ en retraite, un participant perçoit sa pension selon la partie à cotisations déterminées; si cette pension n'atteint pas le montant de la prestation de retraite minimale garantie, le retraité touche également la différence entre le montant de la prestation selon la partie à cotisations déterminées et le montant de la prestation de retraite minimale garantie.

Le coût correspondant à la différence entre les pensions minimales garanties et les pensions à cotisations déterminées est financé par des cotisations supplémentaires de l'employeur (l'Université), déterminées par des évaluations actuarielles périodiques.

Avant 1985, les pensions à cotisations déterminées étaient payées sous la forme de rentes variables qui faisaient l'objet d'un rajustement en fonction des gains annuels de la caisse de retraite après le départ en retraite. Les montants minimaux garantis étaient augmentés chaque année après le départ en retraite suivant le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de 2 % par an. Une pension supplémentaire était versée chaque année où le montant minimal garanti était supérieur.

L'actif du régime est détenu en vertu d'un contrat de fiducie en date du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Un conseil de fiduciaires de la caisse de retraite (le « conseil de fiduciaires ») est en place et a la responsabilité de l'administration de la caisse fiduciaire de retraite (la « caisse »).

Au cours d'une réunion du conseil de fiduciaires, le 5 décembre 1980, il a été demandé à la société W.M. Mercer Limited (« Mercer ») d'élaborer une proposition visant à améliorer les prestations de retraite pour les pensionnés actuels et futurs de manière à maintenir une pension minimale garantie tout en réglant la question de l'inflation.

Mercer a préparé plusieurs rapports liés à des propositions visant à améliorer les prestations de retraite aux termes du régime. Ces rapports ont été examinés au cours de diverses réunions du conseil de fiduciaires en 1983 et 1984.

À la réunion du conseil de fiduciaires tenue le 8 juin 1984, le conseil de fiduciaires a décidé qu'il convenait de recommander au conseil d'administration d'approuver des améliorations au régime, dont le recours à un rendement moyen mobile sur quatre ans pour les besoins du rajustement des pensions et à une garantie de non-réduction des pensions si le rendement moyen sur quatre ans était inférieur à 6 %.

Le 12 mai 1986, le conseil d'administration de l'Université a approuvé une résolution adoptant un texte du régime modifié et reformulé, avec le 1<sup>er</sup> juillet 1985 comme date de prise d'effet.

En calculant les pensions à verser en vertu du régime après le 1<sup>er</sup> juillet 1985, l'Université a suivi et rajusté le montant initialement calculé comme prestation de retraite à l'occasion du premier paiement de la prestation en vertu du régime. À compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant le calcul de la pension initiale, le montant initialement calculé comme prestation de retraite a été rajusté à la hausse ou à la baisse selon la formule du rendement moyen sur quatre ans. Si un participant prenait sa retraite en cours d'année, le rajustement applicable à la première année était calculé au prorata. Le résultat du calcul (appelé « montant comptabilisé » par les parties dans un exposé conjoint des faits) a été reporté chaque année subséquente de manière

cumulative. Par la suite, le montant comptabilisé a été comparé chaque année à la pension réellement payée l'année précédente et, s'il était supérieur, la pension payée a été rajustée à la hausse. Si le montant comptabilisé était inférieur à la pension payée l'année précédente, la pension payée est demeurée inchangée du fait de l'application de la garantie de non-réduction.

Par exemple, dans une année où le rendement moyen sur quatre ans était inférieur à 6 %, l'Université a rajusté le montant comptabilisé en conséquence, mais la pension réelle payée aux retraités n'a pas été réduite (en raison de la garantie de non-réduction du régime). L'année suivante, si le rendement moyen sur quatre ans était supérieur à 6 %, le montant comptabilisé a été augmenté. Si le montant comptabilisé était alors supérieur à la pension payée l'année précédente, la pension payée a alors été augmentée jusqu'au niveau du nouveau montant comptabilisé. Si le nouveau montant comptabilisé demeurait inférieur à la pension payée l'année précédente, la pension payée n'a fait l'objet d'aucun rajustement. Le montant de pension payé est demeuré inchangé jusqu'à une année où il était inférieur au montant comptabilisé.

Chaque année avant 2002, le rendement moyen sur quatre ans à la fin de l'exercice était selon les calculs supérieur à 6 %. En conséquence, le montant comptabilisé et le montant de pension payé ont été rajustés de manière égale.

En 2003, 2004 et 2005, chaque année, le rendement moyen sur quatre ans au 31 décembre de l'année précédente a été inférieur à 6 % et les pensions payées ces années-là ont été maintenues inchangées. Pendant ces trois années, l'Université a apporté les rajustements suivants aux montants comptabilisés qu'elle a établis pour les pensionnés : -2,1481 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, -0,6035 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et -0,8861 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Chaque année, le rajustement annuel est obtenu par une formule géométrique :  $([\text{le rendement moyen sur quatre ans au 31 décembre de l'année précédente}] \% - 6 \%) / 106 \%$ . Le rendement moyen sur quatre ans avec 2005 comme dernière année était de 7,6050 %. L'Université a augmenté les montants comptabilisés de 1,5142 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour tous les retraités qui avaient pris leur retraite avant 2005. Toutefois, les montants comptabilisés pour les participants qui avaient pris leur retraite avant 2002 (et au moins certains participants qui l'avaient fait en 2002) étaient demeurés inférieurs aux pensions payées en 2005. Les pensions payées à ces participants pour 2006 ont été maintenues au niveau de 2005.

Le rendement moyen sur quatre ans avec 2006 comme dernière année était de 12,4885 %. L'Université a augmenté les montants comptabilisés de 6,1212 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour tous les retraités qui avaient pris leur retraite avant 2006.

Le rendement moyen sur quatre ans avec 2007 comme dernière année était de 8,5646 %. L'Université a augmenté les montants comptabilisés de 2,4194 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour tous les retraités qui avaient pris leur retraite avant 2007.

Le rendement moyen sur quatre ans avec 2008 comme dernière année était de 0,5508 %. L'Université a réduit les montants comptabilisés de 5,1408 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour tous les retraités qui avaient pris leur retraite avant 2008. Les pensions payées en 2009 ont été maintenues au niveau de 2008.

Les rapports actuariels préparés pour le régime ont évalué le passif du régime selon une méthode conforme au calcul du montant comptabilisé par l'Université décrit ci-avant, et le régime a en tout temps été capitalisé selon cette méthode.

Au 31 décembre 2008, l'évaluation actuarielle du régime montre un déficit à long terme de 265,6 millions de dollars et un déficit de solvabilité de 281,4 millions de dollars.

Selon les calculs de Mercer, si l'Université avait effectué un rajustement positif au montant de prestation payé à un tel pensionné pendant toute année où le rendement moyen sur quatre ans dépassait 6 %, quels qu'aient été les chiffres des années précédentes où le rendement moyen sur quatre ans était inférieur à 6 % (c.-à-d. sans égard au montant comptabilisé), le passif à long terme du régime au 31 décembre 2008 aurait été plus élevé de 87,2 millions de dollars et son passif de solvabilité aurait été plus élevé de 11,7 millions de dollars.

## **LE TEXTE DU RÉGIME**

Le régime renfermait les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985 :

### **7.01 À la date normale de retraite**

#### **a) Pension variable**

Un participant qui quitte l'Université pour prendre sa retraite à la date normale de retraite recevra, à compter de cette date et de son vivant, une pension payable en mensualités, et le montant de cette pension sera celui qui peut être versé à partir du solde total au crédit du participant dans son compte de la partie « à cotisations déterminées » en fonction de la table actuarielle en vigueur pour les besoins du régime à ce moment. Cette pension de base prendra la forme d'une pension variable qui demeurera constante pendant le reste de cette année de pension, mais qui fera l'objet d'un rajustement déterminé par l'actuaire au début de chaque année de pension subséquente en fonction du rendement moyen mobile sur quatre ans de la caisse à cette date.

#### **b) Pension supplémentaire**

De plus, chaque participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra à partir du fonds de garantie minimum le montant de pension supplémentaire qui pourrait être exigé chaque année de pension pour le versement au cours de cette année de pension d'une pension totale égale à la prestation minimale garantie à laquelle le participant a droit cette année-là.

Le montant de la prestation minimale garantie du participant, à compter de la date normale de retraite, sera calculé comme suit et sera soumis à un rajustement déterminé par l'actuaire au début de chaque année de pension subséquente en fonction du rendement moyen mobile sur quatre ans de la caisse à cette date :

1,4 % de la partie des gains moyens de fin de carrière du participant qui ne dépasse pas la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces années;

plus

1,9 % de la partie des gains moyens de fin de carrière du participant qui dépasse la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces années;

multiplié par

le nombre d'années (journées travaillées sous la forme d'une fraction) de service décompté à la date normale de retraite.

**c) Pas de réduction du montant de pension payé**

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le montant de pension payable en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, rajusté au début de toute année de pension donnée, est inférieur au montant de pension payé l'année de pension précédente, le montant de pension à payer dans cette année de pension ne sera pas réduit et demeurera identique à celui payé l'année de pension précédente.

Une version reformulée du régime est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992, et les clauses pertinentes prévoyaient les dispositions suivantes :

**7.01 À la date normale de retraite**

**(1) Pension variable**

Un participant qui quitte l'Université pour prendre sa retraite à la date normale de retraite recevra, à compter de cette date et de son vivant, une pension payable en mensualités, et le montant de cette pension sera celui qui peut être versé à partir du solde total au crédit du participant dans son compte de la partie « à cotisations déterminées » en fonction des tables actuarielles en vigueur pour les besoins du régime à ce moment. Ce calcul tiendra compte de la disposition prévoyant des augmentations de la pension après la retraite et, en ce qui concerne les cotisations versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, de la garantie de non-réduction des pensions prescrite à l'article 13 du régime.

**(2) Pension supplémentaire**

De plus, chaque participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra à partir du fonds de garantie minimum le montant de pension supplémentaire qui pourrait être exigé chaque année de pension pour constituer au cours de cette année de pension une pension totale égale à la prestation minimale garantie à laquelle le participant a droit cette année-là.

Le montant de la prestation minimale garantie du participant, à compter de la date normale de retraite, sera calculé comme suit :

1,4 % de la partie des gains moyens de fin de carrière du participant, déterminés à la date normale de retraite, qui ne dépasse pas la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces années;

plus

1,9 % de la partie des gains moyens de fin de carrière du participant, déterminés à la date normale de retraite, qui dépasse la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces années;

multiplié par

le nombre d'années (journées travaillées sous la forme d'une fraction) de service décompté à la date normale de retraite.

...

### **13.01 Rajustement et non-réduction des pensions**

(1) Les pensions payables en vertu des articles et alinéas 7.01, 7.02, 7.03, 7.04, 8.02, 9, 11.01(1)a) et 11.02(2)b) feront l'objet de rajustements, déterminés par l'actuaire, au début de chaque année de pension, à partir de l'année de pension suivant l'année où commence le paiement de la pension. Le rajustement en pourcentage est calculé selon la formule suivante :

$$\left[ \frac{(1 + A)}{(1 + B)} - 1 \right] \times 100 \%$$

où

A est le rendement moyen mobile sur quatre ans de la caisse au début de chaque année de pension, exprimé sous la forme d'un décimal à 6 chiffres;

B est 0,06

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.01(1), dans le cas où le montant de pension payable en vertu de l'article ou de l'alinéa 7.01, 7.02, 7.03, 7.04, 8.02, 9, 11.01(1)a) ou 11.02(2)b), selon la disposition applicable, rajusté au début de toute année de pension donnée, est inférieur au montant de pension payée l'année de pension précédente, le montant de la pension payée ne sera pas réduit et demeurera identique à celui payé l'année de pension précédente.

Les modifications de 1992 ont été adoptées dans le cadre d'une reformulation importante du régime faisant suite à une révision majeure des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la réglementation s'y rattachant qui se rapportaient aux arrangements d'épargne-retraite, notamment des dispositions qui exigeaient que la prestation de retraite minimale garantie soit une disposition à prestations déterminées autosuffisante. Toutes les parties ont convenu que les modifications de 1992 n'avaient pas pour objet d'apporter un changement quel qu'il soit à l'application du rajustement des pensions.

## ANALYSE

### Retenue à l'égard du surintendant

Même si ce point a été soulevé comme une question à trancher par le Tribunal, toutes les parties ont convenu que la question de la retenue à l'égard du surintendant n'est pas applicable à une audience *de novo*. Le surintendant et l'Université soutiennent qu'il convient de « respecter » les opinions du surintendant, mais ne mentionnent aucun texte législatif ni aucune décision appuyant ce concept ou définissant ce terme.

La présente est une audience *de novo* et, comme l'a conclu antérieurement le Tribunal, lorsqu'il parvient à une conclusion différente de celle du surintendant, « il n'existe aucun motif, logique ou dans la loi, pour que le Tribunal s'abstienne d'agir en se fondant sur sa propre opinion ». *Marino et Jones c. le surintendant des services financiers*, décision n° P0257-2005-3 (1<sup>er</sup> août 2007) à la p. 25, pourvoi rejeté, *Hydro One Inc. c. le surintendant des régimes de retraite de l'Ontario* [2008] O.J. No. 1436 (Cour div.), pourvoi rejeté, 2010 ONCA 6 (C.A.)

En conséquence, le Tribunal ne souscrit pas à l'affirmation selon laquelle il faudrait faire preuve de retenue à l'égard de la décision du surintendant dans cette affaire.

### Interprétation correcte du régime

Même si les parties sont en désaccord sur l'interprétation correcte du régime, elles soutiennent toutes que le régime est clair et non équivoque.

Si la formulation du régime n'est pas claire et non équivoque, l'Université affirme que le Tribunal doit s'appuyer sur la preuve extrinsèque et que cette même preuve était l'interprétation de l'Université.

Le requérant affirme que si la formulation du régime est jugée équivoque, le Tribunal devrait appliquer la règle *contra proferentum* pour interpréter le régime. Selon le requérant, l'application de cette règle était l'interprétation donnée au régime par le requérant du fait que toute ambiguïté doit être interprétée contre l'Université, qui a rédigé unilatéralement les modalités du régime.

Toutes les parties conviennent qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la preuve extrinsèque ni à la règle *contra proferentum* si le Tribunal juge la formulation du régime claire et non équivoque.

Le Tribunal doit commencer par appliquer les règles fondamentales et bien établies d'interprétation au régime. Il convient de donner aux termes employés dans le régime leur sens naturel et ordinaire, le régime devrait être interprété dans son ensemble et il faut donner effet à chaque partie du texte. *Davenport c. Hudson's Bay Company*, [2006] O.J. No. 3623 (Cour sup.) au paragraphe 27.

Après avoir appliqué les règles fondamentales d'interprétation aux textes du régime de 1985 et 1992, le Tribunal conclut que l'interprétation par l'Université du régime de 1985 et de 1992 est correcte et que l'interprétation avancée par le requérant et la SCFP n'est pas étayée par la formulation du régime.

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'article 7.01 du texte du régime de 1985 était formulé comme suit :

#### **7.01 À la date normale de retraite**

##### **a) Pension variable**

Un participant qui quitte l'Université pour prendre sa retraite à la date normale de retraite recevra, à compter de cette date et de son vivant, une pension payable en mensualités, et le montant de cette pension sera celui qui peut être versé à partir du solde total au crédit du participant dans son compte de la partie « à cotisations déterminées » en fonction de la table actuarielle en vigueur pour les besoins du régime à ce moment. Cette pension de base prendra la forme d'une pension variable qui demeurera constante pendant le reste de cette année de pension, mais qui fera l'objet d'un rajustement déterminé par l'actuaire au début de chaque année de pension subséquente en fonction du rendement moyen mobile sur quatre ans de la caisse à cette date.

##### **b) Pension supplémentaire**

De plus, chaque participant qui prend sa retraite à la date normale de retraite recevra à partir du fonds de garantie minimum le montant de pension supplémentaire qui pourrait être exigé chaque année de pension pour le versement au cours de cette année de pension d'une pension totale égale à la prestation minimale garantie à laquelle le participant a droit cette année-là.

Le montant de la prestation minimale garantie du participant, à compter de la date normale de retraite, sera calculé comme suit et sera soumis à un rajustement déterminé par l'actuaire au début de chaque année de pension subséquente en fonction du rendement moyen mobile sur quatre ans de la caisse à cette date :

1,4 % de la partie des gains moyens de fin de carrière du participant qui ne dépasse pas la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces années;

plus

1,9 % de la partie des gains moyens de fin de carrière du participant qui dépasse la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces années;

multiplié par

le nombre d'années (journées travaillées sous la forme d'une fraction) de service décompté à la date normale de retraite. (nous soulignons)

##### **c) Pas de réduction du montant de pension payé**

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le montant de pension payable en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, rajusté au début de toute année de

pension donnée, est inférieur au montant de pension payé l'année de pension précédente, le montant de pension à payer dans cette année de pension ne sera pas réduit et demeurera identique à celui payé l'année de pension précédente. (nous soulignons)

Le Tribunal souscrit à la position de l'Université selon laquelle les éléments clés de la formulation de 1985 sont les suivants :

- i) La formulation du régime fait la distinction entre une pension payable et une pension payée.
- ii) La pension payable est le montant du droit à pension d'un participant initialement et au début de chaque année tel qu'il est déterminé en vertu des alinéas 7.01 a) et 7.01 b).
- iii) Les montants des pensions payables initialement, tel qu'ils ont été déterminés en vertu des alinéas 7.01 a) et 7.01 b) (c.-à-d. la pension de base et la pension supplémentaire) ont fait l'objet d'un rajustement annuel, chaque année, en fonction du taux de rendement moyen mobile sur quatre de la caisse. Ce rajustement pouvait être positif ou négatif.
- iv) La garantie de non-réduction prescrite à l'alinéa 7.01 c) ne « fixait » pas la pension payable à laquelle le participant avait droit, ce montant étant déterminé par les alinéas 7.01 a) et 7.01 b). L'alinéa 7.01 c) prévoyait simplement une garantie de non-réduction. Il stipulait que la pension qui *serait réellement payée* au cours de « cette année de pension » ne serait pas réduite lorsque les calculs effectués en vertu des alinéas 7.01 a) et 7.01 b) avaient des effets tels que la baisse de la pension qui découlerait du rajustement se traduirait par une pension inférieure à celle payée l'année précédente.

En conséquence, l'alinéa 7.01 c) ne détermine pas le droit à pension, mais uniquement le paiement de pension. Le droit à pension est le montant de pension payable déterminé en effectuant les calculs indiqués aux alinéas 7.01 a) et 7.01 b).

Les dispositions énoncées à l'alinéa 7.01 c) ne prévoient pas que le rajustement futur doit être appliqué au paiement de pension (le montant de pension « garanti » en vertu de l'alinéa 7.01 c)). Le libellé des alinéas 7.01 a) et 7.01 b) précise très clairement que c'est le montant calculé en vertu de ces alinéas qui fait l'objet des rajustements (positifs et négatifs) d'une année sur l'autre en fonction du rendement moyen sur quatre ans.

En conséquence, l'interprétation et l'administration du régime par l'Université relativement aux rajustements annuels étaient conformes aux dispositions non équivoques du régime de 1985. Le Tribunal conclut également que les termes du régime de 1992 sont conformes aux termes du régime de 1985.

Le Tribunal souscrit à l'opinion de l'Université selon laquelle l'utilisation de montants comptabilisés n'est qu'un mécanisme administratif permettant de déterminer les montants

successifs de la pension payable, et n'exige pas de formulation explicite dans les dispositions du régime comme le soutenait le requérant.

Le Tribunal ayant conclu que les termes du régime sont clairs et non équivoques, le Tribunal n'a pas à tenir compte de la preuve extrinsèque ni du cadre factuel dans lequel le régime de 1985 a été adopté pour trancher les questions dont il est saisi en l'espèce. Toutefois, si le Tribunal avait dû s'appuyer sur la preuve extrinsèque pour interpréter les dispositions du régime, cette preuve était conforme à l'interprétation adoptée par l'Université.

Avant l'adoption du texte du régime de 1985, Mercer avait préparé un rapport qui établissait comme point à trancher la question de savoir si les rajustements des pensions dans les années suivant un rendement négatif de la caisse seraient fondés sur la pension réellement payée l'année précédente ou sur le montant qui aurait été payé sans la garantie de non-réduction. Selon la décision prise et documentée dans la correspondance ultérieure, le rajustement ne s'appliquait pas à la pension réellement payée, mais au montant qui aurait été payé sans la garantie de non-réduction.

Après la réunion du conseil de fiduciaires du 29 mai 1984, où avait été débattu un rapport de Mercer sur les changements proposés, Mercer a écrit une lettre datée du 30 mai 1984 dans laquelle elle posait la question suivante :

Dans les années suivant une année où les pensions ont été subventionnées afin d'éviter une réduction, le rajustement à venir devrait-il s'appliquer à la pension subventionnée ou à la pension qui aurait été payée en l'absence d'une telle subvention?

Dans une lettre datée du 18 décembre 1984 adressée par Mercer à M. Small, secrétaire du conseil de fiduciaires, Mercer confirme la décision d'appliquer le rajustement à la pension qui aurait été payée sans la garantie de non-réduction. Ce point est confirmé dans une lettre de M. Small à Mercer en date du 15 février 1985.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la règle *contra proferentum* ne s'applique pas dans cette affaire.

À la lumière de la conclusion du Tribunal dans la présente affaire, il n'est pas nécessaire de trancher la question ii).

## **Ordonnance**

La demande est rejetée et le Tribunal enjoint au surintendant de rendre les ordonnances conformément à l'avis d'intention daté du 11 septembre 2008.

FAIT dans la ville de Toronto, le 9 juillet 2010.

« Anne Corbett »

---

Anne Corbett,  
vice-présidente du Tribunal et présidente du comité

« Shiraz Bharmal »

---

Shiraz Bharmal,  
membre du Tribunal et du comité

« Paul Litner »

---

Paul Litner,  
membre du Tribunal et du comité